



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie



Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES D'APPEL

La Haye, 8 mars 2006

Résumé du jugement en appel rendu dans l'affaire *Le Procureur c/Momir Nikolic* :

Comme l'a annoncé le greffier d'audience, l'affaire inscrite au rôle est l'affaire Momir Nikolić. Comme indiqué dans l'ordonnance portant calendrier du 2 mars 2006, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour rendre son arrêt relatif à la sentence en l'espèce.

Après avoir conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation, Momir Nikolić a plaidé coupable du chef 5 de l'acte d'accusation le 7 mai 2003. Le chef 5, qui concerne des événements survenus en Bosnie-Herzégovine orientale après la chute de l'enclave de Srebrenica au mois de juillet 1995, était libellé comme suit : « le crime de persécutions a été perpétré, exécuté et mis en œuvre par les moyens suivants : a) le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves à Potočari et dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik, c) le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari, d) la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie, et e) le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica. »

La Chambre de première instance a conclu que les faits énoncés dans l'accord sur le plaidoyer et l'exposé des faits joint à celui-ci étaient suffisants pour fonder une déclaration de culpabilité. En conséquence, la Chambre de première instance a déclaré Momir Nikolić coupable du chef 5 de l'acte d'accusation, persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal.

Dans l'accord sur le plaidoyer, les parties sont convenues que l'Accusation recommanderait une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement et la Défense une peine de dix ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance a estimé qu'elle ne pouvait suivre les recommandations des parties en matière de peine et a condamné Momir Nikolić à vingt-sept ans d'emprisonnement.

Momir Nikolić a interjeté appel du Jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal le 2 décembre 2003. L'Accusation, pour sa part, n'a pas interjeté appel. L'audience consacrée à l'appel s'est tenue le 5 décembre 2005.

Conformément à la pratique du Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel ainsi que les conclusions de la Chambre d'appel. Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

L'Appelant a initialement soulevé douze moyens d'appel. Or, son mémoire ne fait état d'aucun argument à l'appui des neuvième, dixième et onzième moyens d'appel et ces derniers ont été passés sous silence lors de l'audience consacrée à l'appel. Ces moyens d'appel sont donc rejetés. Je passerai brièvement en revue les neuf moyens d'appel restants selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle est allée au-delà des faits sur lesquels reposait le plaidoyer de culpabilité pour apprécier la gravité de l'infraction. À cet égard, l'Appelant renvoie la Chambre d'appel à plusieurs paragraphes du Jugement portant condamnation concernant 1) les événements survenus à Zvornik, 2) les réunions tenues à l'hôtel Fontana, et 3) le grade qui lui a été attribué par la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel approuve l'Appelant lorsqu'il souligne que les chambres de première instance doivent en principe s'en tenir aux faits sur lesquels repose le plaidoyer de culpabilité, tels qu'ils sont décrits dans l'acte d'accusation, l'accord sur le plaidoyer et l'exposé écrit des faits. Après avoir comparé les faits énoncés par la Chambre de première instance et ceux reconnus par l'Appelant, la Chambre d'appel estime néanmoins que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a décrit les événements survenus à Zvornik ou le rôle joué par l'Appelant dans les réunions tenues à l'hôtel Fontana. S'agissant du grade trop élevé attribué à l'Appelant, la Chambre d'appel estime que, même si la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur sur ce point dans l'*introduction* du Jugement portant condamnation, l'Appelant n'a pas démontré en quoi cette erreur aurait influencé la Chambre de première instance lorsqu'elle a fixé la peine.

Le premier moyen d'appel soulevé par l'Appelant est donc rejeté, y compris ses branches 1 A et 1 B.

Dans ses deuxième et douzième moyens d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a eu tort de lui infliger une peine de vingt-sept ans d'emprisonnement, vu les peines prononcées dans d'autres affaires, et renvoie la Chambre d'appel aux affaires concernant Radislav Krstić, Dragan Obrenović, Vidoje Blagojević et Dario Kordić.

La Chambre d'appel a précédemment conclu que les chambres de première instance « peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires ». Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que « bien qu'elle ne sous-estime pas l'intérêt des décisions antérieures, elle a également déclaré que cet intérêt p[ouvai]t être limité ». La raison en est que, lorsqu'elle compare deux affaires où les infractions reprochées ont été commises dans des circonstances très similaires, la Chambre de première instance a néanmoins l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la gravité du crime, de la situation de l'accusé, ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes.

C'est à la lumière de ces éléments que la Chambre d'appel a comparé l'affaire Momir Nikolić aux affaires concernant Dragan Obrenović, Radislav Krstić, Vidoje Blagojević et Dario Kordić.

S'agissant de l'affaire *Dragan Obrenović*, la Chambre d'appel considère que celle-ci est comparable à l'espèce pour ce qui est du nombre et de la nature des crimes reprochés, les deux accusés ayant été déclarés coupables de persécutions, constitutives de crime contre l'humanité, commises après la chute de Srebrenica. La Chambre de première instance a cependant relevé plusieurs différences entre ces deux affaires, notamment en ce qui concerne le degré de participation des deux accusés au crime et les circonstances atténuantes retenues. Lorsque le degré de participation au crime et les circonstances atténuantes diffèrent, il est justifié que les peines prononcées diffèrent également. Ainsi, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en comparant son affaire et celle de Dragan Obrenović.

En ce qui concerne Radislav Krstić, condamné à 35 ans d'emprisonnement, la Chambre d'appel estime que son affaire est comparable pour ce qui est des crimes commis, les deux accusés ayant été déclarés coupables de crimes commis après la chute de Srebrenica. Il convient cependant de comparer le nombre et la nature des crimes, les modes de

participation et la situation personnelle des deux accusés. Après avoir comparé les deux affaires, la Chambre d'appel a conclu que la participation aux crimes et les circonstances atténuantes retenues n'étaient pas identiques. En somme, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en comparant son affaire et celle de Radislav Krstić.

Dans l'affaire *Vidoje Blagojević*, la Chambre d'appel observe que la procédure d'appel est actuellement en cours et qu'à ce titre, la peine infligée n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. En conséquence, la Chambre d'appel ne saurait se livrer à une comparaison entre la condamnation de Vidoje Blagojević et celle de l'Appelant.

Quant à la condamnation de Dario Kordić, la Chambre d'appel estime, comme l'Appelant l'a d'ailleurs reconnu, que les meurtres commis n'avaient pas été perpétrés sur une échelle aussi vaste qu'à Srebrenica. Dario Kordić n'ayant pas été convaincu des mêmes crimes que ceux dont l'Appelant a été déclaré coupable, la Chambre d'appel en conclut que les deux affaires ne sont pas comparables.

Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les deuxième et douzième moyens d'appel.

Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a pris en considération le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes, tant pour apprécier la gravité de l'infraction que lors de l'examen des circonstances aggravantes.

La Chambre d'appel rappelle que les éléments dont une chambre de première instance tient compte comme étant des aspects de la gravité du crime ne sauraient être de surcroît considérés comme des circonstances aggravantes, et vice versa. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a pris en compte le rôle actif joué par l'Appelant dans la commission des crimes lorsqu'elle a apprécié la gravité de l'infraction, et qu'elle a retenu comme circonstances aggravantes l'autorité exercée par ce dernier et son rôle dans la commission des crimes. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le rôle de l'Appelant, tel qu'il a été pris en compte par la Chambre de première instance pour apprécier la gravité de l'infraction, et son rôle, tel qu'il a été retenu en tant que circonstance aggravante, constituent des aspects différents du rôle joué par Momir Nikolić. Rien dans les faits mentionnés ne permet de tirer une telle conclusion. Le paragraphe relatif à la gravité du crime et celui consacré aux circonstances aggravantes traitent tous deux de manière générale du rôle joué par l'Appelant dans l'opération meurtrière. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en prenant deux fois en compte le rôle joué par ce dernier dans la commission des crimes lorsqu'elle a fixé la peine. En procédant ainsi, alors qu'elle n'était pas en droit de le faire, la Chambre de première instance a injustement alourdi la peine infligée à l'Appelant. Vu l'incidence de cette double prise en compte sur la peine prononcée par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel tiendra compte de cette erreur lorsqu'elle révisera la peine. Le troisième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est donc accueilli.

À l'instar de ce qui précède, l'Appelant soutient dans son quatrième moyen d'appel que la Chambre de première instance a considéré la vulnérabilité des victimes à la fois comme un élément ajoutant à la gravité du crime et comme une circonstance aggravante. En l'occurrence, toutefois, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des mêmes éléments lorsqu'elle a apprécié la gravité du crime et les circonstances aggravantes. S'agissant de la gravité de l'infraction, la Chambre de première instance a pris en considération les *conséquences* des crimes commis sur les personnes ayant survécu aux événements tragiques de Srebrenica. La vulnérabilité des victimes, qui étaient toutes sans défense, a été tenue pour une circonstance aggravante. Partant, la Chambre d'appel estime qu'il n'y pas eu double prise en compte du même élément par la Chambre de première instance et rejette le quatrième moyen d'appel.

Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur la traduction erronée des arguments relatifs à la peine avancés par le conseil de la Défense dans sa plaidoirie.

La Chambre d'appel reconnaît que le conseil de la Défense n'a pas déclaré au procès que « 7000 personnes seulement avaient été tuées dans le cadre de cette campagne » mais qu'« environ 7000 hommes avaient été tués ». La Chambre de première instance s'est donc appuyée sur les propos qu'elle croyait être ceux du conseil de la Défense, alors qu'une erreur s'était glissée dans l'interprétation. Lors de l'audience consacrée à l'appel, l'Accusation a déclaré que « [l'erreur en question] était suffisamment importante pour être prise en considération, d'autant plus que [...] la Chambre de première instance avait été particulièrement perturbée par cette formulation ». L'Accusation a convenu avec l'Appelant que cette erreur d'interprétation « était tout à fait regrettable et avait peut-être influencé la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié non seulement les faits et la reconnaissance des crimes, mais aussi la peine à infliger ».

La Chambre d'appel souscrit aux arguments présentés par les parties sur ce point. Elle note en premier lieu que la Chambre de première instance a exprimé sa position en des termes très forts, à savoir qu'elle s'est déclarée « choquée » d'entendre la Défense de Nikolić tenir de tels propos. Elle a ajouté que c'était une « honte » que de recourir au mot « seulement » lorsque l'on parle du nombre de tués. Ces remarques de la Chambre de première instance ont été de surcroît incluses dans la partie du Jugement portant condamnation relative à la *gravité de l'infraction*, qui, comme l'a déjà souligné la Chambre d'appel, représente « l'élément le plus important, voire l'élément décisif, à prendre en compte pour fixer une peine juste ». Vu la partie du Jugement portant condamnation dans laquelle se trouvent ces remarques incisives de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que celle-ci a tenu compte de ce point de manière préjudiciable à l'Appelant lorsqu'elle a fixé la peine. Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille le cinquième moyen d'appel.

Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à son plaidoyer de culpabilité au titre des circonstances atténuantes. Il avance tout d'abord que la Chambre de première instance a émis des réserves de principe sur la valeur des accords sur le plaidoyer.

La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a manifesté ses réserves lorsqu'elle s'est posée, de manière générale, la question de l'opportunité des accords sur le plaidoyer dans les affaires de violations graves du droit international humanitaire. À aucun moment la Chambre de première instance n'a indiqué avoir tenu compte de ces réserves pour déterminer l'impact du plaidoyer de culpabilité sur la peine prononcée contre l'Appelant. La Chambre de première instance a d'ailleurs reconnu sans réserve que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant constituait une circonstance atténuante importante. En conséquence, cet argument est rejeté.

En outre, l'Appelant avance que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids au fait que 1) son plaidoyer de culpabilité, fait avant l'ouverture du procès, permettait d'économiser les ressources du Tribunal international, et 2) qu'il était le premier Serbe de Bosnie à reconnaître publiquement sa culpabilité dans le cadre du massacre de Srebrenica. La Chambre d'appel conclut tout d'abord que le fait de n'accorder que « guère de poids » aux économies réalisées par le Tribunal international par suite du plaidoyer de culpabilité de l'Appelant est conforme à la jurisprudence du TPIY. Quant au deuxième argument de l'Appelant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a bien tenu compte du fait que l'Appelant était le premier officier serbe à admettre sa culpabilité dans le massacre de Srebrenica. De plus, la Chambre de première instance a implicitement reconnu l'importance de la première reconnaissance, par un officier serbe, de l'implication de la VRS dans les événements ayant suivi la chute de Srebrenica, déclarant que son plaidoyer de culpabilité avait notamment contribué à restaurer la paix, à jeter les bases de la réconciliation et à prévenir le révisionnisme.

La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance a qualifié le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant de significatif et de « circonstance atténuante importante ». Pour toutes ces raisons, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en déterminant le poids à accorder à son plaidoyer de culpabilité. En conséquence, le sixième moyen d'appel est rejeté.

L'Appelant avance dans son septième moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur puisqu'elle n'a pas reconnu qu'il avait pleinement coopéré avec l'Accusation.

La Chambre d'appel conclut que, pour apprécier la coopération de l'accusé avec l'Accusation au titre des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance doit tenir compte de l'évaluation de cette coopération par l'Accusation. De plus, étant donné que la Chambre de première instance est par principe dans l'obligation de rendre des décisions motivées, en application de l'article 23 2) du Statut du Tribunal, la Chambre d'appel conclut que si la Chambre de première instance n'accepte pas l'évaluation faite par l'Accusation de la coopération fournie par l'accusé, elle se doit d'exposer les motifs justifiant son refus.

Sur cette base, la Chambre d'appel a identifié plusieurs erreurs manifestes dans l'évaluation par la Chambre de première instance de la coopération de Momir Nikolić avec l'Accusation.

1) La Chambre de première instance a conclu qu'en de « nombreuses occasions » le témoignage de l'Appelant avait été évasif. Or elle ne cite qu'un seul et unique exemple dans ce sens. La Chambre d'appel conclut que si une Chambre de première instance estime qu'un fait donné diminue le poids des circonstances atténuantes, ce fait doit être étayé afin de garantir à l'accusé la possibilité de présenter ses arguments en appel s'il souhaite demander l'annulation de cette conclusion. En conséquence la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas étayé sa conclusion relative aux « nombreuses occasions où l'Appelant avait été évasif » et n'a donc pas rendu sur ce point une décision motivée.

2) La Chambre de première instance a également commis une erreur puisqu'elle a retenu le fait que l'Appelant avait menti à l'Accusation en avouant des crimes qu'il n'avait pas commis. La Chambre d'appel estime que, vu les circonstances particulières de l'espèce, toute confusion et tout effet délétère que ces faux aveux auraient pu avoir sur la valeur de sa coopération ont été dissipés. En premier lieu, c'est l'Appelant qui a pris l'initiative de contacter l'Accusation pour s'excuser et corriger sa déclaration. Deuxièmement, comme l'a reconnu l'Accusation, l'Appelant a montré sa volonté de coopérer pleinement avec l'Accusation en reconnaissant ouvertement avoir fait de fausses déclarations. La Chambre de première instance ne semble pas avoir tenu compte de ces actes de l'Appelant quand elle s'est prononcée sur la valeur de sa coopération. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis là une erreur manifeste.

3) De plus, on a du mal à déterminer clairement les faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que le témoignage de Momir Nikolić dans l'affaire *Blagojević* « n'était pas aussi précis qu'il aurait pu l'être sur certains points ». La Chambre d'appel a passé au crible la déposition de l'Appelant dans l'affaire *Blagojević* pour constater qu'à aucun moment la Chambre de première instance ne lui avait demandé des détails supplémentaires. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas étayé sa conclusion et n'a pas rendu une décision motivée sur ce point.

4) De même la Chambre de première instance n'a pas corroboré sa conclusion selon laquelle « [si Momir Nikolić] avait coopéré en toute sincérité, [il] se serait montré plus honnête dans tous les aspects de son témoignage, et les réponses qu'il a apportées dans ses déclarations et à la Chambre de première instance auraient été plus franches » et la

Chambre d'appel estime une fois encore que la Chambre de première instance n'a pas rendu une décision motivée à cet égard.

La Chambre d'appel a donc identifié plusieurs erreurs manifestes commises par la Chambre de première instance dans l'évaluation de la coopération de l'Appelant avec l'Accusation. La Chambre d'appel estime que ces erreurs ont empêché la Chambre de première instance d'accorder le poids qu'il convenait à la coopération de l'Appelant avec l'Accusation au titre des circonstances atténuantes. La Chambre d'appel en tiendra compte pour réviser la peine de l'Appelant.

Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille partiellement le septième moyen d'appel de l'Appelant.

Dans son huitième moyen d'appel, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids aux remords qu'il a exprimés.

La Chambre de première instance a décidé qu'elle ne pouvait « accorder un grand poids » aux remords de l'Appelant. L'Appelant conteste les trois motifs cités par la Chambre de première instance à l'appui de sa décision. Momir Nikolić fait valoir que 1) la Chambre de première instance a accordé un poids indu aux raisons qui ont poussé l'Appelant à plaider coupable et à communiquer de fausses informations à l'Accusation durant les négociations relatives au plaidoyer, 2) la Chambre de première instance a accordé une importance excessive au moment choisi par l'Appelant pour plaider coupable, et 3) la traduction erronée des propos du conseil de la Défense au cours de sa plaidoirie a peut être joué sur la décision de ne pas accorder le poids qui s'imposait à ses remords.

La Chambre d'appel n'a pas été en mesure de déceler d'erreur de la part de la Chambre de première instance. En particulier la Chambre de première instance ne s'est pas fourvoyée en tenant compte des raisons ayant poussé Momir Nikolić à conclure un accord sur le plaidoyer et à communiquer de fausses informations à l'Accusation. L'Appelant n'a présenté aucun argument expliquant pourquoi la Chambre de première instance n'aurait pas dû tenir compte de ces raisons. Lorsqu'il avance qu'il existait d'autres raisons - en dehors des motivations d'intérêt personnel - ayant « joué un rôle majeur dans la réflexion [qu'il a] menée » avant de conclure l'accord sur le plaidoyer, l'Appelant semble ignorer que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte de ces autres raisons puisqu'elle a expressément repris dans le Jugement portant condamnation les déclarations correspondantes faites par l'Appelant lors de l'audience relative à la peine. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait accordé un poids indu aux raisons qui ont poussé l'Appelant à plaider coupable et à communiquer de fausses informations à l'Accusation durant les négociations relatives au plaidoyer.

S'agissant du stade auquel est intervenu le plaidoyer de culpabilité, la Chambre d'appel reconnaît que le moment choisi par l'Appelant pour plaider coupable ne saurait être retenu par la Chambre de première instance au titre des circonstances aggravantes. En l'espèce, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en faisant référence au stade où est intervenu le plaidoyer de culpabilité dans son évaluation de l'importance des remords exprimés par l'Appelant. Au contraire, la Chambre de première instance a considéré que le moment choisi par l'Appelant pour plaider coupable fournissait une indication sur la place du remords, plutôt que du calcul personnel, dans sa prise de décision. Lorsque, comme en l'espèce, une Chambre de première instance considère le moment où intervient un plaidoyer comme un simple indicateur du rôle joué par le remords dans cette décision, la Chambre de première instance ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé. La Chambre de première instance n'a pas minimisé l'importance de cette circonstance atténuante au motif que, pendant une certaine période, l'Appelant avait exercé son droit de plaider non coupable.

La Chambre d'appel a déjà abordé, dans l'examen du cinquième moyen d'appel, l'erreur de traduction des propos du conseil de la défense au cours de sa plaidoirie. Au regard du huitième moyen d'appel, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a ni mentionné ni tenu compte des propos mal traduits pour déterminer le poids à accorder aux remords exprimés par l'Appelant.

Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en décidant du poids à accorder au remords au titre des circonstances atténuantes. En conséquence, le huitième moyen d'appel de l'Appelant est rejeté.

Je vais maintenant récapituler les conclusions de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel a accueilli les troisième et cinquième moyens d'appel et partiellement le septième ; elle a rejeté chacun des autres moyens d'appel. La Chambre d'appel souligne que, conformément aux alinéas A) et B) de l'article 62 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, qui s'appliquent aux procédures d'appel en vertu de l'article 107 du Règlement, elle n'est pas tenue par les fourchettes de peines recommandées par l'une ou l'autre partie.

La Chambre d'appel estime que les erreurs qu'elle a constatées justifient une réduction de sept années de la peine d'emprisonnement.

Je vais maintenant donner lecture du dispositif de l'Arrêt de la Chambre d'appel. Monsieur Nikolić, veuillez vous lever.

Par ces motifs, la Chambre d'appel, en application de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

Vu les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 5 décembre 2005,

Siégeant en audience publique,

ACCUEILLE les troisième et cinquième moyens d'appel soulevés par l'Appelant, et partiellement son septième moyen d'appel,

REJETTE l'appel pour le surplus,

RÉVISE la peine,

CONDAMNE l'Appelant à une peine de 20 (vingt) années d'emprisonnement à compter de ce jour, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de celle-ci, en application de l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Momir Nikolić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Monsieur Nikolić, vous pouvez vous rasseoir.

Madame/Monsieur le greffier, veuillez distribuer aux parties des exemplaires de l'Arrêt. L'audience de la Chambre d'appel est levée.

*Le texte intégral du jugement est disponible sur demande aux services de communication ainsi que sur le site Internet du Tribunal : www.un.org/icty.
Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site internet du Tribunal.*